



40^{ème} Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 7-8 novembre 2012

UNEP/CMS/StC40/3/Rev.1

ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur a été amendé pour la dernière fois lors de la 36^e Réunion du Comité permanent (Bonn, 2-3 décembre 2009). Il reste en vigueur jusqu'à ce que le Comité décide de le réviser (Règle 35).

Un examen récent du Règlement intérieur par le Secrétariat et le consultant chargé de superviser le Plan stratégique a mis en lumière un certain nombre d'ambiguïtés, d'incohérences et d'omissions. Le Comité pourrait souhaiter traiter ces questions.

Sont annexés au présent document : (1) l'actuel Règlement intérieur de 2006 ; (2) un tableau expliquant les ambiguïtés, incohérences et omissions de l'actuel Règlement intérieur ainsi que les mesures correctives proposées, et (3) un avant-projet annoté de Règlement intérieur révisé.

Action requise :

Le Comité permanent est invité à constituer un Groupe de travail qui examinera l'analyse et les propositions du Secrétariat, et qui présentera lors de la prochaine réunion du Comité une proposition révisée du Règlement intérieur pour adoption.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT DE LA CMS

(Les règles adoptées par le Comité permanent lors de sa 36^e Réunion (Bonn, décembre 2009) restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient amendées)

Attributions générales

Règles 1

Le Comité fournit au Secrétariat des directives en matière de politique générale, de fonctionnement et de finance concernant l'application et le développement de la Convention. Il fournit également des directives et des conseils sur la préparation des ordres du jour, sur l'organisation des conférences et sur toutes les autres questions dont il est saisi par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

Règles 2

Il entreprend des activités intérimaires au nom de la Conférence des Parties, si besoin est, entre les sessions de la Conférence.

Règles 3

Il surveille, entre les sessions de la Conférence des Parties, la mise au point et l'exécution du budget du Secrétariat qui est alimenté par le Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources. Il surveille également tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat.

Règles 4

Il représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays-hôte du siège du Secrétariat, du PNUÉ et des autres organisations internationales pour l'examen de questions concernant la Convention et son Secrétariat.

Règles 5

Il formule au besoin des recommandations ou des projets de résolutions qui font l'objet d'un examen de la part de la Conférence des Parties.

Représentation et participation

Règles 6

Le Comité ne sera pas constitué de plus de 12 Parties, qui seront nommées par la Conférence des Parties. La composition du Comité comprendra trois Parties européennes, trois Parties africaines, deux de l'Asie, deux d'Amérique du sud, centrale et Caraïbes, une d'Amérique du Nord et une d'Océanie, ainsi que le gouvernement dépositaire et, le cas échéant, les Parties hôtes de la réunion précédente et suivante de la Conférence des Parties. En outre, des Membres alternatifs seront nommés de même par la Conférence des Parties pour assister aux

réunions du Comité en tant que membre régional en l'absence du membre de la région à laquelle il appartient.

Règles 7

Chaque membre du Comité permanent est autorisé à se faire représenter aux réunions du Comité par un représentant ou un représentant suppléant. Le représentant jouit des droits de vote d'un membre de plein droit. En son absence, son suppléant agit en son nom.

Règles 8

Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux réunions régulières, la Partie-hôte de cette réunion participe aux travaux du Comité sur les questions concernant l'organisation de la réunion.

Règles 9

A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties élit **huit** représentants régionaux, qui assurent les fonctions de suppléant et qui, en particulier, participent aux réunions du Comité permanent en l'absence du membre représentant de leur région dont ils sont le suppléant.

Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été initialement élus. Les membres régionaux ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Règles 10

Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur ayant le droit de participer mais pas de voter. Le Président du Comité scientifique a le droit de participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur sans avoir le droit de voter.

Règles 11

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sans droit de vote.

Membres du bureau

Règles 12

Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-président à la première réunion suivant la réunion de la Conférence des Parties.

Règles 13

Le Président dirige les réunions du Comité, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Conseil scientifique entre les réunions du Comité. Le Président est habilité à représenter le

Comité et les Parties, le cas échéant, dans les limites du mandat du Comité et remplit toutes les autres fonctions que le Comité est amené à lui confier.

Règles 14

Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

Règles 15

Le Secrétariat de la Convention fournit un secrétaire pour les réunions du Comité.

Règles 16

Le Comité peut établir des sous-comités et des groupes de travail intersessionnels pour poursuivre ses travaux. L'élection de responsables de, et tout vote pris à de tels sous-comités et groupes de travail devront être conduits en accord avec ce Règlement intérieur.

Élections

Règles 17

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

Règles 18

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Règles 19

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 16.

Réunions

Règles 20

En règle générale, le Comité se réunit au moins une fois par an.

Règles 21

Les réunions du Comité ont lieu à la demande du Président ou de trois membres au moins.

Règles 22

La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

Règles 23

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion est faite par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion urgente, 14 jours au moins, avant chaque réunion.

Règles 24

Le quorum pour une réunion est de quatre membres du Comité. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence du quorum.

Règles 25

Les décisions du Comité sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres.

Règles 26

Les décisions du Comité par scrutin (en application de l'Article 24) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de suffrage, la motion est considérée comme rejetée.

Règles 27

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties.

Règles 28

Le Comité décide des langues de travail de ses réunions qui, de toute façon, ont une interprétation simultanée en anglais, espagnol et français.

Procédures de communication

Règles 29

Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

Règles 30

Si aucune objection à la proposition n'a été reçue par le Secrétariat à la date à laquelle les commentaires sur la proposition devraient être communiqués, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Règles 31

Si un membre quelconque émet une objection à l'égard de la proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.

Autres fonctions

Règles 32

Le Comité soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport de ses travaux effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Règles 33

Le Comité reçoit les rapports des autres Comités établis au titre de la Convention.

Dispositions finales

Règles 34

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Règles 35

Ce règlement est en vigueur à son adoption par consensus par le Comité, et peut être amendé par le Comité si nécessaire. Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.

Comité permanent – Règlement intérieur

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
Attributions générales		
<p>Règles 1</p> <p>Le Comité fournit au Secrétariat des directives en matière de politique générale, de fonctionnement et de finance concernant l'application et le développement de la Convention. Il fournit également des directives et des conseils sur la préparation des ordres du jour, sur l'organisation des conférences et sur toutes les autres questions dont il est saisi par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Les Règles 1-6 et 8-10 ne constituent pas des règles de procédures mais reflètent presque mot pour mot les dispositions de la Résolution 9.15 qui traite des rôles et composition du Comité permanent.</p> <p>Étant donné que le Comité permanent a le droit d'adopter et d'amender ses propres règles (Règle 35), y compris les dispositions de la Résolution, l'intitulé « Règles » pourrait mener à une situation où les Règles et la Résolution sont en désaccord.</p>	<p>Les Règles 1-6 et 8-10 devraient être retirées du texte principal du Règlement et incluses dans un préambule introductif.</p> <p>Les Règles actuelles 34 et 35 devraient figurer en Règles 1 et 2 dans une nouvelle première partie intitulée « Dispositions générales ».</p>
<p>Règles 2</p> <p>Il entreprend des activités intérimaires au nom de la Conférence des Parties, si besoin est, entre les sessions de la Conférence.</p>	<p>Les « Dispositions finales » (actuellement les Règles 34 et 35) pourraient être mieux placées dans une partie intitulée « Dispositions générales ».</p>	
<p>Règles 3</p> <p>Il surveille, entre les sessions de la Conférence des Parties, la mise au point et l'exécution du budget du Secrétariat qui est alimenté par le Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources. Il surveille également tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat.</p>		
<p>Règles 4</p> <p>Il représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays-hôte du siège du Secrétariat, du</p>		

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
<p>PNUE et des autres organisations internationales pour l'examen de questions concernant la Convention et son Secrétariat.</p>	<p>Afin de refléter ce qui s'est passé avant la COP10, une référence explicite à la suppression d'avant-projets de documents et résolutions devrait être ajoutée. Une distinction pourrait être faite entre les documents ou résolutions émanant du Secrétariat, du Conseil scientifique et des Parties (seules quatre résolutions de la COP10 émanaient des Parties). Le Comité permanent de Ramsar agit comme « clearing house » pour les Parties en proposant des avant-projets de résolution, et négocie en faveur de textes composites lorsque deux ou plusieurs Parties présentent des avant-projets similaires.</p>	
<p>Règles 5</p> <p>Il formule au besoin des recommandations ou des projets de résolutions qui font l'objet d'un examen de la part de la Conférence des Parties.</p>		<p><u>Nouvelle Règle 29</u></p> <p>1. Avant de pouvoir être soumis à la Conférence, tous les documents préparés par le Secrétariat et le Conseil scientifique (autres que les Résolutions d'urgence) doivent être approuvés par le Comité permanent.</p> <p>2. Les propositions soumises par les Parties sont examinées par le Comité permanent pour veiller à ce que la production d'un texte composite unique soit envisagée, par exemple lorsque deux Parties soumettent différentes propositions identiques ou semblables.</p>
<p>Représentation et participation</p>		
<p>Règles 6</p> <p>Le Comité ne sera pas constitué de plus de 12 Parties, qui seront nommées par la Conférence des Parties. La composition du Comité comprendra trois Parties européennes, trois Parties africaines, deux de l'Asie, deux d'Amérique du sud, centrale et Caraïbes, une d'Amérique du Nord et une d'Océanie, ainsi que le gouvernement dépositaire et, le cas échéant, les Parties hôtes de la réunion précédente et suivante de la Conférence des Parties. En outre, des Membres alternatifs seront nommés de même par la Conférence des Parties pour assister aux réunions du Comité en tant que membre régional en l'absence du membre de la région à laquelle il</p>	<p>Cette Règle commence en annonçant qu'il y a 12 membres et établit une liste de 15 ! Le nombre 12 inclut les représentants régionaux élus mais exclut le Dépositaire et les Parties hôtes de la COP précédente et de la COP à venir.</p> <p>Une note de bas de page a été ajoutée à la nouvelle disposition relative aux élections spéciales au cas où une Partie démissionne pendant la durée de son mandat.</p> <p>La phrase finale n'ajoute rien ou pas grand-</p>	<p><u>Préambule</u></p> <p>Le Comité est constitué de douze Parties au maximum, agissant en tant que représentants régionaux, et qui sont nommées par la Conférence des Parties.</p> <p>En outre, des Membres alternatifs seront nommés de même par la Conférence des Parties pour assister aux réunions du Comité en tant que membre régional en l'absence du membre de la région à laquelle il appartient.</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
appartient.	chose à la première moitié de la Règle 9 actuelle.	
<p>Règles 7</p> <p>Chaque membre du Comité permanent est autorisé à se faire représenter aux réunions du Comité par un représentant ou un représentant suppléant. Le représentant jouit des droits de vote d'un membre de plein droit. En son absence, son suppléant agit en son nom.</p>	<p>Cette Règle peut être interprétée de deux manières : (1) chaque pays membre du Comité permanent peut être représenté par deux délégués lors la réunion, (2) chaque pays membre du Comité permanent peut être appuyé par un pays membre suppléant.</p> <p>La majorité se prononce pour la première interprétation, auquel cas la Règle devrait être reformulée pour éviter la confusion liée au terme « suppléant ».</p> <p>Il doit également être clair que :</p> <p>(a) un seul délégué par pays sera financé,</p> <p>(b) une délégation constituée de plusieurs membres ne dispose que d'une voix et une Partie ne peut disposer que d'une voix (la Norvège est membre du Comité permanent en tant que représentant régional pour l'Europe et en tant qu'hôte de la COP précédente),</p> <p>(c) Si deux délégués constituent un droit ou une limite et si le nombre doit être réduit en cas d'espace limité. (En réalité, seule l'Allemagne participe régulièrement avec plus de deux représentants et cela ne constituerait un problème que si la salle n'était pas assez grande.)</p>	<p><u>Nouvelle Règle 3</u></p> <p>Chaque membre du Comité permanent est autorisé à se faire représenter aux réunions du Comité par un représentant titulaire et un représentant supplémentaire. Le représentant titulaire jouit des droits de vote d'un membre de plein droit. En son absence, le représentant supplémentaire agit en son nom.</p> <p><u>Nouvelle Règle 4</u></p> <p>Chaque membre du Comité permanent ne dispose que d'une voix.</p> <p><u>Nouvelle Règle 5</u></p> <p>[Dans le cas des pays éligibles, un seul représentant par pays membre sera financé.][Dans le cas des pays éligibles, un maximum d'un représentant par pays membre sera financé.]</p> <p><u>Nouvelle Règle 6</u></p> <p>[S'il y a suffisamment de place, d'autres représentants peuvent participer à la réunion.] [Si l'espace est limité, les Membres pourront être limités à deux représentants, à la discrétion du Président.]</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
	<p>Le Règlement ne précise pas si le Président (ou le Vice-Président s'il préside) peut voter ou si un autre membre de la délégation nationale du Président peut le remplacer. À comparer avec :</p> <p><i>Ramsar Règle 21.3 « Le président et le président suppléant participent à la session en leur qualité de président et de président suppléant et ne peuvent, en même temps, exercer les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote. »</i></p>	
<p>Règles 8</p> <p>Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux réunions régulières, la Partie-hôte de cette réunion participe aux travaux du Comité sur les questions concernant l'organisation de la réunion.</p>		
<p>Règles 9</p> <p>A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties élit huit représentants régionaux, qui assurent les fonctions de suppléant et qui, en particulier, participent aux réunions du Comité permanent en l'absence du membre représentant de leur région dont ils sont le suppléant.</p> <p>Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été initialement élus. Les membres régionaux ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.</p>	<p>Les deux parties de cette Règle ne sont pas liées, c'est pourquoi elles devraient tout au moins constituer deux Règles différentes. Toutefois, ce texte reprenant les dispositions de la Résolution, le Secrétariat propose d'inclure la Règle au Préambule.</p>	

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
<p>Règles 10</p> <p>Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur ayant le droit de participer mais pas de voter. Le Président du Comité scientifique a le droit de participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur sans avoir le droit de voter.</p>		
<p>Règles 11</p> <p>Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sans droit de vote.</p>	<p>Actuellement, le Règlement ne contient pas de dispositions relatives aux sessions closes ou à la possibilité d'exclure les non-Membres, les observateurs (non-Parties), le Secrétariat et/ou les interprètes.</p> <p>Il n'y a pas non plus d'équivalent à la Règle 29 de Ramsar concernant l'attribution des sièges ou à la Règle 31 sur la prise de parole.</p>	<p><u>Nouvelle Règle 7</u></p> <p>Le Comité peut décider d'exclure certains ou tous les non-Membres (ou les Membres ayant un intérêt personnel pour un sujet en discussion) de certaines sessions de la Réunion.</p>
<p>Membres du bureau</p>		
<p>Règles 12</p> <p>Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-président à la première réunion suivant la réunion de la Conférence des Parties.</p>	<p>Cette Règle traite des élections et pourrait être mieux placée comme première Règle de la partie « Élections » suivante. La partie « Membres du Bureau » et « Élections » pourraient être fusionnées.</p>	
<p>Règles 13</p> <p>Le Président dirige les réunions du Comité, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Conseil scientifique entre les réunions</p>	<p>La formulation pourrait être plus concise pour laisser clairement apparaître que le Président représente l'intérêt collectif des Parties.</p>	<p>Le Président dirige les réunions du Comité, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Conseil scientifique entre les réunions du Comité. Le</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
<p>du Comité. Le Président est habilité à représenter le Comité et les Parties, le cas échéant, dans les limites du mandat du Comité et remplit toutes les autres fonctions que le Comité est amené à lui confier.</p>		<p>Président est habilité à représenter le Comité et la Conférence des Parties, le cas échéant, dans les limites du mandat du Comité, et s'acquitte des autres fonctions que le Comité est amené à lui confier.</p>
<p>Règles 14</p> <p>Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.</p>	<p>Cette Règle peut être interprétée et signifier que le Vice-Président remplace le Président si celui-ci démissionne et s'absente de manière permanente. Toutefois une nouvelle Règle pourrait éclaircir ce point.</p> <p>Le problème en 2007 lors du retrait du Royaume-Uni provenait de l'absence de dispositions claires concernant l'élection d'un nouveau Vice-Président pour un mandat en cours.</p>	<p><u>Nouvelle Règle 16</u></p> <p>Dans l'éventualité d'une démission du Président en cours de mandat, le Vice-Président assure la présidence.</p> <p><u>Nouvelle Règle 17</u></p> <p>Si le Vice-Président doit assurer la présidence ou doit démissionner pendant son mandat, les Membres du Comité élisent en leur sein un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant à courir.</p>
<p>Règles 15</p> <p>Le Secrétariat de la Convention fournit un secrétaire pour les réunions du Comité.</p>		
<p>Règles 16</p> <p>Le Comité peut établir des sous-comités et des groupes de travail intersessionnels pour poursuivre ses travaux. L'élection de responsables de, et tout vote pris à de tels sous-comités et groupes de travail devront être conduits en accord avec ce Règlement intérieur.</p>	<p>La formulation pourrait être renforcée en remplaçant « devront » par « doivent ».</p>	<p><u>Nouvelle Règle 12</u></p> <p>Le Comité peut établir des sous-comités et des groupes de travail intersessions pour poursuivre ses travaux. L'élection de responsables de, et tout vote pris à de tels sous-comités et groupes de travail doivent être conduits en accord avec ce Règlement intérieur.</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
Élections		
<p>Règles 17</p> <p>Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.</p> <p>Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.</p>	<p>Afin d'éviter que ne se reproduisent les évènements de la période triennale 2005-2008, lorsque le Président démissionna en milieu de mandat (le Royaume-Uni), des dispositions sont nécessaires pour des élections spéciales.</p> <p>Un pays peut (comme l'a fait le Royaume-Uni) démissionner d'une de ses fonctions mais rester membre du Comité ; un pays peut également démissionner du Comité.</p>	<p><u>Nouvelle Règle 16</u></p> <p>Dans l'éventualité d'une démission du Président en cours de mandat, le Vice-Président assure la présidence.</p> <p><u>Nouvelle Règle 17</u></p> <p>Si le Vice-Président doit assurer la présidence ou doit démissionner pendant son mandat, les Membres du Comité élisent en leur sein un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant à courir.</p>
<p>Règles 18</p> <p>Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.</p>	<p>Il est supposé que le Membre suppléant remplace le Membre titulaire, ce qui implique la nécessité d'élire un nouveau Suppléant. Si le Suppléant refuse, alors il s'agira d'élire un nouveau Membre titulaire.</p>	<p><u>Nouvelle Règle 18</u></p>
<p>Règles 19</p> <p>En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 16.</p>	<p>Il faut toutefois noter que, le Président et le Vice-Président sont élus par le Comité permanent, tandis que les représentants régionaux sont élus par la COP.</p>	<p>1. Si un représentant régional démissionne du Comité pendant son mandat, il doit être proposé au Suppléant de le remplacer. Si le Suppléant accepte, le Secrétariat organise l'élection d'un Suppléant de remplacement au sein des Parties de la région concernée et pour la durée du mandat restant à courir. Si le Suppléant refuse, le Secrétariat organise l'élection d'un Membre titulaire de remplacement au sein des Parties de la région concernée et pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>2. Si un Suppléant démissionne pendant son mandat, le Secrétariat organise l'élection d'un Suppléant de remplacement au sein des Parties de la région concernée et pour la durée du mandat restant à courir.</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
Réunions		
<p>Règles 20</p> <p>En règle générale, le Comité se réunit au moins une fois par an.</p>		
<p>Règles 21</p> <p>Les réunions du Comité ont lieu à la demande du Président ou de trois membres au moins.</p>		
<p>Règles 22</p> <p>La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.</p>		
<p>Règles 23</p> <p>L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion est faite par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion urgente, 14 jours au moins, avant chaque réunion.</p>	<p>La Règle ne fournit pas de précisions sur les dates limites de soumission de documents ni sur la manière de soumettre les documents.</p> <p>Les Règles de la COP qui s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> incluent un délai de 150 jours pour la soumission d'amendements à la Convention et ses Annexes, et de 60 jours pour les autres documents y compris les résolutions. Le Règlement intérieur de la COP laisse une certaine flexibilité pour les urgences, à travers la formule « en règle générale ».</p>	<p><u>Nouvelle Règle 28</u></p> <p>En règle générale, les documents doivent être transmis au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion, et celui-ci les diffusera à [tous][toutes] les [Membres][Parties] dans les différentes langues de travail de la Convention.</p>
<p>Règles 24</p> <p>Le quorum pour une réunion est de quatre membres du Comité. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence du quorum.</p>	<p>Il est étonnant d'avoir un nombre pair pour le quorum, en particulier compte tenu des dispositions concernant les votes à égalité.</p>	<p><u>Nouvelle Règle 23</u></p> <p>Le quorum pour les réunions est fixé à cinq membres du Comité. Aucune décision ne peut être prise en réunion en l'absence de quorum.</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
<p>Règles 25</p> <p>Les décisions du Comité sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres.</p>		
<p>Règles 26</p> <p>Les décisions du Comité par scrutin (en application de l'Article 24) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de suffrage, la motion est considérée comme rejetée.</p>	<p>Les termes « présents » ou « présents et votants » ne donnent pas le même poids aux abstentions. Il est proposé de retenir la formulation « présents et votants ».</p>	<p><u>Nouvelle Règle 25</u></p> <p>Les décisions du Comité par voie de vote (en application de l'Article 24) sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité de suffrage, la motion est considérée comme rejetée.</p>
<p>Règles 27</p> <p>Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties.</p>		
<p>Règles 28</p> <p>Le Comité décide des langues de travail de ses réunions qui, de tout façon, ont une interprétation simultanée en anglais, espagnol et français.</p>		
Procédures de communication		Procédures de prise de décisions intersessions
<p>Règles 29</p> <p>Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également</p>	<p>Des clarifications sont proposées :</p> <p>Les 60 jours s'appliquent aux commentaires faits par les Membres et non aux communications par le Secrétariat – la formulation actuelle n'est pas claire.</p> <p>Rapport du 36^e Comité permanent, paragraphe</p>	<p><u>Nouvelle Règle 30</u></p> <p>Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale (par ex. : documents avec signature – lettres, fax ou pièces scannées jointes à un courriel). Le Secrétariat communique la proposition aux membres dont les commentaires (qui peuvent</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
communiqué.	<p>9 : « Le Président a indiqué certaines divergences dans les règles de procédure. Il a proposé que [...] l'article 29 soit modifié pour indiquer clairement quelles formes de communication étaient acceptables (c'est-à-dire : des documents avec signature - des lettres, des fax ou des pièces jointes scannées). Ces modifications ont été acceptées et les règles de procédure modifiées, adoptées. »</p> <p>La manière dont doit se dérouler cette procédure n'est pas claire. Le délai de 60 jours, par exemple, n'est pas approprié pour préparer une réponse à une urgence. Les Membres du Comité doivent également avoir une certaine flexibilité dans la manière de répondre à une proposition – d'un côté un soutien total et de l'autre le rejet pur et simple (voir la nouvelle Règle 32), mais également diverses possibilités pour les amendements – ajouts, changements, et suppressions.</p>	<p>aller du soutien à l'objection et comprendre des propositions d'amendement) doivent être soumis au Secrétariat dans un délai approprié fixé par le Président mais n'excédant pas 60 jours après que la proposition ait été faite. Tout commentaire reçu dans ces délais est également communiqué.</p> <p><u>Nouvelle Règle 31</u></p> <p>Si aucune objection à une proposition n'est reçue par le Secrétariat à la date à laquelle les commentaires sur la proposition doivent être communiqués, la proposition est considérée comme adoptée, et la notification de son adoption doit être transmise à tous les membres.</p>
<p>Règles 30</p> <p>Si aucune objection à la proposition n'a été reçue par le Secrétariat à la date à laquelle les commentaires sur la proposition devraient être communiqués, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.</p>		
<p>Règles 31</p> <p>Si un membre quelconque émet une objection à l'égard de la proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.</p>	<p>Le terme « objection » devrait ici être compris comme un rejet total de principe plutôt que des réserves mineures concernant la formulation et pouvant être négociées.</p>	<p><u>Nouvelle Règle 32</u></p> <p>Si un membre quelconque émet une objection totale à l'égard de la proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.</p>

Version actuelle	Commentaires	Suggestions
	Ces dispositions semblent s'appliquer seulement à des questions se posant entre les sessions. Elles devraient également s'appliquer aux questions que le Comité permanent a discutées mais dont il souhaite reporter la décision, quelle qu'en soit la raison.	<p><u>Nouvelle Règle 33</u></p> <p>Les Règles 30 à 32 s'appliquent également lorsque le Comité ne parvient pas à une conclusion pendant la session et décide de reporter la décision.</p>
Autres fonctions		
<p>Règles 32</p> <p>Le Comité soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport de ses travaux effectués depuis la réunion ordinaire précédente.</p>		
<p>Règles 33</p> <p>Le Comité reçoit les rapports des autres Comités établis au titre de la Convention.</p>		
Dispositions finales		Dispositions générales
<p>Règles 34</p> <p>Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué <i>mutatis mutandis</i>.</p>	Il est proposé que ces dispositions soient déplacées vers le début du Règlement avec de légères reformulations pour la première.	<p><u>Nouvelle Règle 2</u></p> <p>Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le Règlement intérieur tel qu'adopté à la précédente session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué <i>mutatis mutandis</i>.</p>
<p>Règles 35</p> <p>Ce règlement est en vigueur à son adoption par consensus par le Comité, et peut être amendé par le Comité si nécessaire. Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.</p>		<p><u>Nouvelle Règle 1</u></p> <p>Ce Règlement entre en vigueur dès son adoption par consensus par le Comité, et peut être amendé par le Comité si nécessaire. Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.</p>

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2012)

Préambule

Conformément aux dispositions de la Résolution 9.15 adoptées par la COP à Rome en 2008, le rôle et la composition du Comité permanent sont les suivants :

- Le Comité fournit au Secrétariat des directives en matière de politique générale, de fonctionnement et de finance concernant l'application et le développement de la Convention. Il fournit également des directives et des conseils sur la préparation des ordres du jour, sur l'organisation des conférences et sur toutes les autres questions dont il est saisi par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions. [Ancienne Règle 1]
- Il entreprend des activités intérimaires au nom de la Conférence des Parties, si besoin est, entre les sessions de la Conférence. [Ancienne Règle 2]
- Il surveille, entre les sessions de la Conférence des Parties, la mise au point et l'exécution du budget du Secrétariat qui est alimenté par le Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources. Il surveille également tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat. [Ancienne Règle 3]
- Il représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays-hôte du siège du Secrétariat, du PNUE et des autres organisations internationales pour l'examen de questions concernant la Convention et son Secrétariat. [Ancienne Règle 4]
- Il formule au besoin des recommandations ou des projets de résolutions qui font l'objet d'un examen de la part de la Conférence des Parties.¹ [Ancienne Règle 5]
- Le Comité est constitué de douze Parties au maximum, agissant en tant que représentants régionaux, et qui sont nommées par la Conférence des Parties. La composition du Comité comprend trois Parties européennes, trois Parties africaines, deux de l'Asie, deux d'Amérique du sud, centrale et Caraïbes, une d'Amérique du Nord et une d'Océanie², ainsi que le gouvernement dépositaire et, le cas échéant, les Parties hôtes de la réunion précédente et suivante de la Conférence des Parties. [Ancienne Règle 6 – amendée et abrégée]
- Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux réunions régulières, la Partie-hôte de cette réunion participe aux travaux du Comité sur les questions concernant l'organisation de la réunion. [Ancienne Règle 8]

¹ Cette fonction peut être précisée dans le Règlement intérieur pour prendre en compte la pratique adoptée lors de la COP10 lorsqu'un Groupe de travail du Comité permanent a été constitué pour examiner les avant-projets des documents – voir Règle 29.

² De nouvelles dispositions pour des élections spéciales tenues en intersession sont proposées dans le Règlement révisé – voir Règle 18.

- À chacune de ses sessions, la Conférence des Parties élit douze représentants régionaux, qui assurent les fonctions de suppléant et qui, en particulier, participent aux réunions du Comité permanent en l'absence du membre titulaire représentant de leur région et dont ils sont le suppléant. [Ancienne Règle 9 (partie 1) - amendée]
- Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été initialement élus. Les membres régionaux ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. [Ancienne Règle 9 (partie 2)]
- Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur ayant le droit de participer mais pas de voter. Le Président du Comité scientifique a le droit de participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur sans avoir le droit de voter. [Ancienne Règle 10]
- Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sans droit de vote. [Ancienne Règle 11]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions générales [Titre modifié]

Règle 1

Ce Règlement entre en vigueur dès son adoption par consensus par le Comité, et peut être amendé par le Comité si nécessaire. Le Comité établit, par consensus, son propre Règlement intérieur. [Ancienne Règle 35]

Règle 2

Pour les questions non couvertes par le présent Règlement, le Règlement intérieur tel qu'adopté à la **précédente** session **ordinaire** de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*. [Ancienne Règle 34]

Représentation et participation

Règle 3

Chaque membre du Comité permanent est autorisé à se faire représenter aux réunions du Comité par un représentant titulaire et un représentant supplémentaire. Le représentant titulaire jouit des droits de vote d'un membre de plein droit. En son absence, le représentant supplémentaire agit en son nom. [Ancienne Règle 7 - amendée]

Règle 4

Chaque membre du Comité permanent ne dispose que d'une voix. [Nouvelle Règle]

Règle 5

[Dans le cas des pays éligibles, un seul représentant par pays membre sera financé.][Dans le cas des pays éligibles, un maximum d'un représentant par pays membre sera financé.]
[Nouvelle Règle]

Règle 6

[S'il y a suffisamment de place, d'autres représentants peuvent participer à la réunion.] [Si l'espace est limité, les Membres pourront être limités à deux représentants, à la discrétion du Président.] [Nouvelle Règle]

Règle 7

Le Comité peut décider d'exclure certains ou tous les non-Membres (ou les Membres ayant un intérêt personnel pour un sujet en discussion) de certaines sessions de la Réunion.
[Nouvelle Règle]

Membres du Bureau et Élection des Membres du Bureau

Règle 8

Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-président à la première réunion suivant la réunion de la Conférence des Parties. Voir également les Règles 16 et 17 ci-après.
[Ancienne Règle 12 - amendée]

Règle 9

Le Président dirige les réunions du Comité, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Conseil scientifique entre les réunions du Comité. Le Président est habilité à représenter le Comité et la Conférence des Parties, le cas échéant, dans les limites du mandat du Comité, et s'acquitte des autres fonctions que le Comité est amené à lui confier. [Ancienne Règle 13 - amendée]

Règle 10

Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci. [Ancienne Règle 14]

Règle 11

Le Secrétariat de la Convention fournit un secrétaire pour les réunions du Comité. [Ancienne Règle 15]

Règle 12

Le Comité peut établir des sous-comités et des groupes de travail intersessions pour poursuivre ses travaux. L'élection de responsables de, et tout vote pris à de tels sous-comités

et groupes de travail doivent être conduits en accord avec ce Règlement intérieur. [Ancienne Règle 16]

Règle 13

1. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

2. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats. [Ancienne Règle 17]

Règle 14

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. [Ancienne Règle 18]

Règle 15

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à la Règle 14. [Ancienne Règle 19]

Règle 16

Dans l'éventualité d'une démission du Président en cours de mandat, le Vice-Président assure la présidence. [Nouvelle Règle]

Règle 17

Si le Vice-Président doit assurer la présidence ou doit démissionner pendant son mandat, les Membres du Comité élisent en leur sein un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant à courir. [Nouvelle Règle]

Règle 18

1. Si un représentant régional démissionne du Comité pendant son mandat, il doit être proposé au Suppléant de le remplacer. Si le Suppléant accepte, le Secrétariat organise l'élection d'un Suppléant de remplacement au sein des Parties de la région concernée et pour la durée du mandat restant à courir. Si le Suppléant refuse, le Secrétariat organise l'élection d'un Membre titulaire de remplacement au sein des Parties de la région concernée et pour la durée du mandat restant à courir.

2. Si un Suppléant démissionne pendant son mandat, le Secrétariat organise l'élection d'un Suppléant de remplacement au sein des Parties de la région concernée et pour la durée du mandat restant à courir. [Nouvelle Règle]

Réunions

Règle 19

En règle générale, le Comité se réunit au moins une fois par an. [Ancienne Règle 20]

Règle 20

Les réunions du Comité ont lieu à la demande du Président ou de trois membres au moins. [Ancienne Règle 21]

Règle 21

La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat. [Ancienne Règle 22]

Règle 22

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion est faite par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion urgente, 14 jours au moins, avant chaque réunion. [Ancienne Règle 23]

Règle 23

Le quorum pour les réunions est fixé à cinq membres du Comité. Aucune décision ne peut être prise en réunion en l'absence de quorum. [Ancienne Règle 24 - amendée]

Règle 24

Les décisions du Comité sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres. [Ancienne Règle 25]

Règle 25

Les décisions du Comité par voie de vote (en application de l'Article 24) sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité de suffrage, la motion est considérée comme rejetée. [Ancienne Règle 26 - amendée]

Règle 26

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties. [Ancienne Règle 27]

Règle 27

Le Comité décide des langues de travail de ses réunions qui, de toute façon, ont une interprétation simultanée en anglais, espagnol et français. [Ancienne Règle 28]

Règle 28

En règle générale, les documents doivent être transmis au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion, et celui-ci les diffusera à [tous][toutes] les [Membres][Parties] dans les différentes langues de travail de la Convention. [Nouvelle Règle]

Règle 29

1. Avant de pouvoir être soumis à la Conférence, tous les documents préparés par le Secrétariat et le Conseil scientifique (autres que les Résolutions d'urgence) doivent être approuvés par le Comité permanent.

2. Les propositions soumises par les Parties sont examinées par le Comité permanent pour veiller à ce que la production d'un texte composite unique soit envisagée, par exemple lorsque deux Parties soumettent différentes propositions identiques ou semblables. [Nouvelle Règle]

Procédure de prise de décisions entre les Réunions du Comité [Titre modifié]

Règle 30

Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale (par ex. : documents avec signature – lettres, fax ou pièces scannées jointes à un courriel). Le Secrétariat communique la proposition aux membres dont les commentaires (qui peuvent aller du soutien à l'objection et comprendre des propositions d'amendement) doivent être soumis au Secrétariat dans un délai approprié fixé par le Président mais n'excédant pas 60 jours après que la proposition ait été faite. Tout commentaire reçu dans ces délais est également communiqué. [Ancienne Règle 29 - amendée]

Règle 31

Si aucune objection à une proposition n'est reçue par le Secrétariat à la date à laquelle les commentaires sur la proposition doivent être communiqués, la proposition est considérée comme adoptée, et la notification de son adoption doit être transmise à tous les membres. [Ancienne Règle 30]

Règle 32

Si un membre quelconque émet une objection totale à l'égard de la proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité. [Ancienne Règle 31 - amendée]

Règle 33

Les Règles 30 à 32 s'appliquent également lorsque le Comité ne parvient pas à une conclusion pendant la session et décide de reporter la décision. [Nouvelle Règle]

Autres fonctions

Règle 34

Le Comité soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport de ses travaux effectués depuis la réunion ordinaire précédente. [Ancienne Règle 32]

Règle 35

Le Comité reçoit les rapports des autres Comités établis au titre de la Convention. [Ancienne Règle 33]